

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL,

vu la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 30 octobre 2020;

vu les articles 60A, alinéas 6, 7 et 8 de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984;

vu l'article 30, lettre f), de la Loi sur l'administration des communes ;

vu l'article 14 alinéa 2 des statuts du Groupement SIS, adoptés le 24 février 2021 par l'Assemblée générale de l'ACG et approuvés par le Conseil d'Etat le 31 mars 2021, sur proposition du Comité, décide:

à l'unanimité des membres présents

Article premier. - Il est créé une réserve comptable assimilée aux fonds propres.

Art. 2. - Le règlement relatif à la constitution d'une Règlement relatif à la constitution d'une réserve comptable du Groupement SIS, annexé ci-après, est approuvé.

Art. 3. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'entrée en force de la délibération approuvant le règlement.

Règlement relatif à la constitution d'une réserve comptable du Groupement SIS

Art. 1 Création et but

1. Le Groupement SIS se dote d'une politique financière qui permet d'anticiper les variations conjoncturelles.
2. Cette gestion financière s'effectue au travers d'une réserve comptable assimilée aux fonds propres dénommée « réserve de politique budgétaire». Elle a pour but :
 - a. la constitution de réserves en vue d'absorber les variations conjoncturelles ;
 - c. la stimulation d'économies budgétaires.

Art. 2 Alimentation

L'attribution à la réserve n'est possible que si les principes suivants sont respectés:

- a. La délibération approuvant le budget ou les comptes prévoit l'attribution à la réserve.
- b. En cas d'exercice bénéficiaire, la réserve ne peut être alimentée qu'à hauteur de l'excédent de revenus qui ressort du compte de résultat.
- c. Le montant total de la réserve figurant au bilan est plafonné à hauteur de 2/12 du total des charges du budget de fonctionnement du dernier exercice clôturé.

Art. 3 Prélèvement

Le prélèvement sur la réserve est possible sous les conditions suivantes:

- a. La délibération approuvant le budget ou les comptes prévoit son utilisation.
- b. En cas d'exercice déficitaire, la réserve peut être utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.

Art. 4 Comptabilité, approbation des comptes et du budget

1. La création ou la dissolution de la réserve ainsi que les alimentations et les prélèvements sur la réserve n'ont pas d'impact sur le compte de fonctionnement. Ces écritures comptables s'effectuent lors de la clôture des comptes annuels, au niveau du compte de la fortune nette (nature 290) uniquement.
2. Le résultat ressortant du compte de fonctionnement (ou du budget de fonctionnement) n'est jamais impacté par les mouvements sur la réserve. C'est ce résultat qui est voté par le Conseil intercommunal et publié par le Groupement.
3. Les mouvements sur la fortune nette (incluant la réserve) font l'objet d'un vote lors de la clôture des comptes par l'ajout d'un point spécifique à cet effet dans la délibération approuvant les comptes.
4. Conformément à l'art. 98 LAC (B 6 05), applicable par analogie, le Groupement peut présenter un budget de fonctionnement comportant un excédent de charges, sous les conditions prévues à cet article ainsi qu'aux articles 52 et 53 RAC (B 6 05.01). Cet excédent de charges est déterminé sans tenir compte des mouvements prévus sur la réserve.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à l'issue du délai référendaire.

Conformément aux articles 28 et 60A de la loi sur l'administration des communes et à l'article 89 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil intercommunal rappelle aux électeurs qu'ils peuvent prendre connaissance du texte complet des délibérations, sur le site internet du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie.

Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte, soit le 26 juillet 2023.

Certifié conforme

La Présidente



Marie Barbey-Chappuis

Le Vice-président



Christophe Senglet